

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51 Bd Saint-Exupéry CS50 121
03403 YZEURE

Yzeure, le 10/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VICAT SA

Le Bourg
03150 Créchy

Références : 20241203-RAP-03-385-VicatCréchy
Code AIOT : 0005600515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement VICAT SA implanté Billy Créchy Langy Sanssat 03150 Créchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La carrière de Créchy et ses installations annexes, sont autorisées par AP n° 97/04 du 14 janvier 2004. Le site est contrôlé annuellement au titre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT SA
- Billy Créchy Langy Sanssat 03150 Créchy
- Code AIOT : 0005600515
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière et ses installations annexes alimentent la cimenterie de Créchy. Le site est exploité avec différentes fosses et sur plusieurs paliers, en fonction de la qualité recherchée pour la fabrication de ciment.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions spécifiques	Arrêté Préfectoral du 10/08/2018, article 2-3	Demande d'action corrective	
8	Stockage et distribution des hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 16-2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions spécifiques	Arrêté Préfectoral du 10/08/2018, article 2-4	Sans objet
3	Émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19	Sans objet
4	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Sans objet
5	Aménagements et équipements	Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 16-1	Sans objet
6	Suivi de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 22	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement exploité et les suivis environnementaux, régulièrement réalisés, ne montrent pas de dépassement des valeurs limites réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2018, article 2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi piézométrique (aspects quantitatif et qualitatif)
Prescription contrôlée : [...] Les cinq piézomètres, installés depuis 2018 par l'exploitant, sont suivis tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Ils sont nommés : * 2013 Larrat-01 311,79m ; * 2013Larrat-02 313,06m ; * Puits-1-318.68m ; * 2013 Epouvante-03 319.01m ; * 2013-ast-04 306.58m. Les autres sites existants tels que : Puits-Haut-La-Pépie- 05,1m, et Source Lavage 277.5m sont suivis tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Ces sept ouvrages sont suivis deux fois par an, en fin d'hiver (mars - avril) et en fin d'été (octobre- novembre) et ce, dès la première année civile suivant la délivrance de cet arrêté. Toutes ces conclusions seront établies sur la base et en référence des relevés et analyses d'eau de l'étude de juin 2017, et montreront notamment l'évolution. Les résultats de ces deux contrôles annuels (avec analyse, commentaires, interprétation et propositions éventuelles d'améliorations) seront communiqués, à sa demande, à l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a bien fait réalisé les prélèvements comme indiqué dans l'arrêté préfectoral. Le rapport d'analyses (Rapport d'essai - carrière de Créchy 03150 - Wessling) montre une non-conformité pour ce qui concerne le délai de mise en analyses des échantillons (prélèvements le 05/08/2024 pour une réception au laboratoire le 14/08/2024). Les prélèvements n'ont pas été réalisés aux périodes fixées dans l'arrêté préfectoral (en fin d'hiver et en fin d'été).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à la bonne réalisation du suivi environnemental sur la matrice "eau" en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2018, article 2-4
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières actualisées
Prescription contrôlée : [...] Phase 2024-2029 / Montant actualisé : 1 050 003 €
Constats : Les garanties financières ont été constituées à hauteur du montant actualisé (Un million cinquante mille trois euros). L'acte de cautionnement est valable jusqu'au 14/01/2029.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées atmosphériques
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m2/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport du bureau d'études Kali'Air (Rapport référencé CKL24-A191-PR02-V01 / Emis le 21 juin 2024 / RAPPORT DES MESURES DE RETOMBEES ATMOSPHERIQUES DES POUSSIÈRES / Campagne 2 de l'année 2024). La moyenne glissante annuelle est conforme et inférieure à la limite de 500 mg/m2/jour pour chacune des jauges installées en point de type "b" (premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles) du plan de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée : (tableau non reproduit - voir article 3 : https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-230197-relatif-a-limitation-bruits-emis-lenvironnement-installations-classees) L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : L'exploitant a fait réaliser les mesures des émissions sonores par le bureau d'études Lee Sormea (rapports du 29/01/2021 et du 22/10/2024). Les résultats des mesures sont conformes aux exigences.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagements et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 16-1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations. Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc) seront mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits. Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées seront supprimés dans les meilleurs délais. Elles doivent être contrôlées après leur utilisation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. [...]
Constats : L'exploitant a fait procéder à la vérification annuelle de ces installations par l'agence APAVE - Montluçon. Le rapport du 31/01/2024 de vérification des installations électriques : • fait état de plusieurs observations ("Équipement en mauvais état", "Isolement insuffisant", etc), • précise que certains dispositifs n'ont pu être vérifiés, • précise que le bâtiment "Garage" n'a pu être visité. Depuis la visite, l'exploitant a fait effectuer les réparations nécessaires, et mis à jour le suivi de la vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 22
Thème(s) : Autre, Plan
Prescription contrôlée : Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés : * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, * le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée), * les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc). Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a remis un plan à jour à la demande de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 13
Thème(s) : Autre, Tri, valorisation, élimination
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. [...]
Constats : Les déchets sont correctement collectés et triés sur site. Ils sont ensuite repris par des collecteurs agréés pour valorisation ou élimination.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage et distribution des hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 16-2
Thème(s) : Risques accidentels, Produits fixants ou absorbants
Prescription contrôlée : [...] Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
Constats : Les produits fixants ou absorbants sont manquants à proximité de la station de distribution de GNR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois